



Arrêt

**n° 275 469 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
 Avenue Broustin 37/1
 1090 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 2 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 2 août 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 2° L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé ne peut prouver la durée de son séjour dans le Royaume et sur le territoire Schengen.

Le PV BR[...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé a été entendu le 01.08.2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV BR[...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV BR[...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 01.08.2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Par courrier daté du 21 août 2020, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant et de sa famille, deux ordres de quitter le territoire.

Des recours en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 258 975 et 259 009.

1.4. Par courrier daté du 10 novembre 2021, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance que la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le Pacte), du principe général de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que « le requérant a été interpellé par la police de Montgomery lorsqu'il était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail », et souligne que « qu'il faut considérer les raisons pour lesquelles, le requérant et sa famille sont venus en Belgique », à savoir qu'« ils ont fui l'Albanie car ils craignaient une vendetta et que depuis six ans, ils n'y sont plus retournés ». Elle fait valoir que « dès lors, le requérant a dû malheureusement travailler clandestinement pour subvenir aux besoins de sa famille » et soutient que « si le requérant est contraint de quitter le territoire belge, sa vie familiale sera interrompue puisqu'il n'a aucune garantie de retour en Belgique ». Elle ajoute que « les trois enfants du requérant sont scolarisés » et soutient que « si le requérant et ses enfants devaient quitter la Belgique pour introduire une autorisation de séjour dans leur pays d'origine, ceci nuirait gravement à la scolarité des enfants et serait à l'encontre de l'esprit de Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants », dès lors que « la jurisprudence et même la pratique administrative retiennent que des situations telles que la scolarité des enfants soit considérée comme une circonstance exceptionnelle permettant aux demandeurs d'introduire leur demande à partir de leur pays de résidence ». Elle souligne également que « dans cette période, se rendre en Albanie serait s'exposer à un risque pour [sic] de se faire confiner puisque le nombre de cas de Covid-19 confirmés en Albanie continue à augmenter et la situation épidémiologique s'étant clairement dégradée depuis le début du mois de juin », et conclut que « Il est particulièrement difficile pour le requérant et sa famille de retourner en Albanie pour y introduire une autorisation de séjour, dans la mesure où ceci entraînerait la perte d'une année scolaire pour les enfants, qui, depuis leur jeune âge sont scolarisés en Français ».

Invokant ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné que le requérant ne pourra plus rejoindre sa famille sans nécessité de demander un visa dont il ne dispose d'aucune garantie d'obtenir, au vu de ses antécédents en Albanie », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation particulière du requérant ».

Elle fait encore valoir que « le requérant entreprend des démarches pour régulariser son séjour » et que « dès lors, il a besoin de rester sur le territoire belge pour accomplir ces démarches ».

Elle soutient *in fine* que « le fait d'avoir une famille en Belgique qu'il risque de quitter sans garantie de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges en Albanie est une circonstance exceptionnelle qui permet au requérant de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque le prescrit de l'article 14.3 du Pacte, de l'article 6, §3, de la CEDH et de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que « le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes concernant cette procédure » et que « dès lors, si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où le requérant aura été contraint de quitter la Belgique, il ne pourrait exercer valablement son droit de défense ». Elle en conclut que « de ce fait, sa présence sur le territoire belge est requise ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « précipitée pour prendre des décisions d'éloignement et d'interdiction d'entrée à l'égard du requérant sans examiner minutieusement sa situation », soutenant qu'« il s'agit là d'une démarche arbitraire de la partie adverse ». Elle ajoute que « depuis son arrivée en Belgique, le requérant a toujours eu un comportement exemplaire et qu'elle ne représente pas un danger un public ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que, s'agissant de la violation de la CIDE, la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de celle-ci qu'elle estime violées en l'espèce. En toute hypothèse, le Conseil observe que cette Convention ne s'applique pas au requérant, lequel est majeur et n'est donc pas un « enfant » au sens de la CIDE précitée.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *ne peut prouver la durée de son séjour dans le Royaume et sur le territoire Schengen* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil relève que le premier acte attaqué est également motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le PV [...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas davantage contesté en tant que tel par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dès lors que « *L'intéressé n'a pas introduit de*

demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et que « L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Le PV [...] de la zone de police de Montgomery indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail », motif et constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent également être considérés comme établis.

3.3.1. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à une première branche, la présence sur le territoire des trois enfants mineurs du requérant et leur scolarisation en Belgique, ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.2. En l'occurrence, s'agissant tout d'abord des allégations relatives à la présence en Belgique des enfants mineurs du requérant, le Conseil observe que cet élément n'est nullement corroboré au regard du dossier administratif. En particulier, il relève que, le 1^{er} août 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, dont une copie est présente audit dossier. Il en ressort notamment que :

« La personne concernée déclare :

Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? il vient travailler », sans que le requérant n'ait invoqué, à cette occasion, la présence de ses enfants en Belgique.

A cet égard, le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Il convient de relever, par ailleurs, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète relative à la teneur dudit rapport ou quant aux circonstances dans lesquelles le rapport a été établi. Le Conseil constate, au demeurant, que ledit rapport apparaît être complet et que la partie requérante ne s'est pas, en tout état de cause, inscrite en faux contre celui-ci.

Il résulte de ce qui précède qu'à l'occasion de son audition, le requérant n'a pas fait la moindre allusion à la présence d'enfants mineurs en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que *« L'intéressé a été entendu le 01.08.2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux ».*

Quant aux copies des passeports et des bulletins des enfants du requérant, ainsi que des développements de la requête relatifs à leur scolarisation en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont communiqués pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité

avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En toute hypothèse, indépendamment de ce qui vient d'être relevé ci-avant, s'agissant de la vie familiale alléguée et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement que, au moment de la prise de la décision attaquée, le requérant se trouvait en séjour irrégulier en Belgique, et qu'elle ne soutient ni ne démontre que les enfants mineurs de celui-ci seraient titulaires d'un quelconque titre de séjour valable pour la Belgique. Il en résulte que le premier acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entraîner la séparation de la cellule familiale dont la partie requérante se prévaut. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment le premier acte attaqué constituerait un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant.

3.3.3. Quant à la vie privée qui semble alléguée – la partie requérante invoquant « le foyer des intérêts » du requérant en Belgique –, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Surabondamment, le Conseil estime que la scolarité invoquée des enfants mineurs du requérant, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut, en toute hypothèse, suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef desdits enfants en Belgique et ne saurait davantage établir l'existence d'une telle vie privée dans le chef de leur père.

3.3.4. A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale de l'ensemble de la famille du requérant, ailleurs qu'en Belgique, n'est *in fine* démontré par la partie requérante. Il en est de même s'agissant de la vie privée du requérant.

3.3.5. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3.6. S'agissant des développements de la requête tendant à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, le Conseil reste sans comprendre cette argumentation, étant donné que les décisions attaquées par le présent recours sont un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.7. S'agissant de l'argumentation relative à la crise sanitaire liée au coronavirus, le Conseil entend souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce.

Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet au requérant de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Enfin, à titre surabondant, s'agissant d'une éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte: [...]* »

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...] ».

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation susvisée ne peut être suivie.

3.3.8. Quant aux allégations relatives, en substance, au fait que le requérant n'a aucune garantie d'obtenir un visa pour la Belgique à partir de son pays d'origine, le Conseil constate qu'elles ne peuvent être favorablement accueillies, dans la mesure où elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.9. Quant aux allégations selon lesquelles « le requérant entreprend des démarches pour régulariser son Séjour » et qu'« il a besoin de rester sur le territoire belge » pour les accomplir, force est d'observer que le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la première a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil de céans (cf point 1.3.). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement, à ce stade de la procédure, que le requérant aurait été contraint de quitter le territoire. Partant, elle ne démontre pas davantage que le requérant n'aurait pas eu la possibilité d'accomplir les démarches susvisées sur le territoire, en telle sorte que ses allégations apparaissent dénuées d'intérêt.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

L'invocation de l'article 14.3. du Pacte n'appelle pas d'autre analyse, cette disposition prévoyant les garanties auxquelles a droit « *Toute personne accusée d'une infraction pénale* ». Or, les actes attaqués, de nature purement administrative, sont dépourvus de tout caractère pénal et répressif. Partant, l'invocation de la disposition susvisée manque en droit.

En toute hypothèse, s'agissant de l'argumentaire portant que « le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes concernant cette procédure » et que « si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de l'examen de son recours au moment où le requérant aura été contraint de quitter la Belgique, il ne pourrait exercer valablement son droit de défense », le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre du présent recours, en telle sorte que l'argumentaire susvisé est inopérant et, en toute hypothèse, hypothétique.

Surabondamment, la partie requérante ne démontre nullement, à ce stade de la procédure, que le requérant aurait été contraint de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée, et que les griefs faits à la partie défenderesse de s'être « précipitée » et d'avoir adopté une « démarche arbitraire » ne sont dès lors pas fondés.

Quant à l'allégation relative au « comportement exemplaire » du requérant et le fait que ce dernier ne représente pas un danger pour l'ordre public, le Conseil rappelle que les actes attaqués ne sont pas motivés par le constat que le requérant représenterait un danger pour l'ordre public. Sur l'invocation du « comportement exemplaire » du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne

conteste, en tout état de cause, pas le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant a été intercepté « *en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail* ».

3.6. Quant à l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendue à sa demande expresse, la partie requérante, lors de l'audience du 4 mai 2022, insiste sur la scolarité des enfants du requérant, le respect de l'article 8 de la CEDH, et souligne que la demande d'autorisation de séjour introduite par l'épouse du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est toujours pendante.

Sur ce dernier point, la partie défenderesse précise que la demande d'autorisation de séjour introduite par l'épouse du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est postérieure aux décisions attaquées et ne peut donc pas remettre en cause leur légalité.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que l'invocation de la demande d'autorisation de séjour du requérant et son épouse, laquelle est postérieure aux actes attaqués, ne peut avoir d'incidence sur la légalité de ceux-ci. Il estime que la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties. Au vu de ce qui précède, en particulier des développements tenus au point 3.3., le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY